

INFORMATION SUR LES LIEUX D'EXECUTION DE NATIXIS CORPORATE AND INVESTMENT BANKING LUXEMBOURG

Conformément à l'article 27 de la directive européenne 2014/65/UE sur les instruments financiers [MiFID II], aux articles 65 et 66 du règlement délégué (UE) 2017/565 et au règlement délégué (UE) 2017/576 [RTS 28], le présent document a pour objet de préciser, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (ci-après « la Banque ») a transmis les ordres de ses clients au cours de l'année 2023 et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Comme précisé par le régulateur, ce rapport est produit en application de la règle du « Best Effort » et sur la base des connaissances de la Banque pour l'année 2023.

Le présent rapport s'applique à la Banque, quel que soit le lieu d'exécution de l'ordre ou l'intermédiaire auquel la Banque a confié l'exécution des ordres.

Les clients sont par défaut classés en clients non professionnels par la Banque et aucune distinction n'est réalisée lors du traitement des ordres entre ceux transmis par les clients non professionnels et ceux transmis par les clients professionnels. Les données présentées dans ce rapport s'appliquent ainsi à ces deux catégories de clients.

Le présent rapport s'applique lors de la fourniture des services d'investissement suivants par la Banque :

- Réception et transmission d'ordres (RTO) ;
- Gestion de portefeuille ;
- Conseil en investissement.

En accord avec sa politique de meilleure sélection, la Banque n'exécute pas les ordres de ses clients directement sur les marchés mais a délégué l'exécution de ces ordres à des intermédiaires. Ces intermédiaires ont été sélectionnés pour la qualité de leur système d'exécution, permettant à la Banque d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La Banque s'assure à cet effet que les intermédiaires à qui elle a délégué l'exécution des ordres prennent toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leur sont transmis, conformément à leur obligation de meilleure exécution envers la Banque.

Evaluation quantitative conformément à l'article 3(1) du RTS 28

Confer fichier excel 2023 Top 5 brokers

Evaluation qualitative conformément à l'article 3(3) du RTS 28

Actions

a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution :

La Banque, de par le volume de transaction pour ce type de produit, privilégie le critère de couverture géographique pour déterminer quelle contrepartie utiliser pour la transaction du client. La Banque a décidé de travailler avec un nombre restreint de brokers en adéquation avec son volume d'ordre réduit, lui permettant ainsi de faire bénéficier de meilleurs prix aux clients. La Banque travaille ainsi avec une contrepartie principale pour les transactions concernant les produits actions en euros et un autre broker principal sur les produits actions en dollars.

b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres :

La Banque n'a pas de liens, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus :

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise :

La liste des plates-formes d'exécution sur actions n'a pas été modifiée en 2023.

e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients :

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client :

Sauf en cas d'instructions spécifiques reçues de la part du client, la Banque n'accorde pas d'importance à des critères autres que ceux de prix et coûts pour les clients. Pour garantir un meilleur prix à ses clients, la Banque a décidé d'orienter les ordres vers un nombre de brokers restreint qui ont chacun une zone de couverture afin de garantir les meilleurs prix.

g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575 :

La Banque n'a pas utilisé de données ou d'outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575.

h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE :

Non-applicable.

Obligations

a) Explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution :

Ce type de transaction est réalisé via un RFQ au cours duquel plusieurs contreparties sont interrogées pour obtenir le meilleur prix possible.

La Salle des marchés interroge alors 2 contreparties au minimum. Les contreparties interrogées répondent au RFQ (Request for Quote) et la Banque choisit la contrepartie offrant le meilleur prix.

b) Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres :

La Banque n'a pas de liens, conflit d'intérêts ou de participation avec les plates-formes utilisées pour exécuter les ordres de ses clients.

c) Description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus :

La Banque n'a aucun accord conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires.

d) Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de l'entreprise :

La liste des contreparties n'a pas été modifiée en 2023.

e) Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients :

Conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque, aucune distinction n'est faite dans le traitement des clients sur base de leur catégorie (classification MIFID « clients de détails » et « clients professionnels »).

f) Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client :

Sauf en cas d'instructions spécifiques reçues de la part du client, la Banque n'accorde pas d'importance à des critères autres que ceux de prix et coûts pour les clients.

g) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué (UE) 2017/575 :

L'accès à des plates-formes d'exécution multilatérales permet d'assurer la qualité des exécutions des ordres des clients.

h) Explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE :

Non applicable